

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Beverly Anne Renaud, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Lois Mahon, EPEI, présidente
Katie Begley, EPEI
Geneviève Breton

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES) Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
et)
)
BEVERLY ANNE RENAUD) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 00030)
)
)
)
)
) Elyse Sunshine,
) Rosen Sunshine
) avocate indépendante
)
Date de l'audience : 30 mai 2023

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 30 mai 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 4 mai 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Beverly Anne Renaud (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre de directrice générale au Linda Lowe Daycare Centre à Pakenham, en Ontario (le « centre »).

2. À de multiples occasions, entre février 2021 et juin 2021 ou autour de ces dates, des employés du centre ont signalé à la membre, verbalement ou par écrit, des préoccupations selon lesquelles plusieurs éducatrices de la petite enfance inscrite (« EPEI ») de la classe préscolaire du centre (la « classe 4 ») auraient fréquemment infligé des mauvais traitements à des enfants. Entre autres choses, ces EPEI auraient agrippé et traîné de force des enfants, poussé des enfants dans le dos, crié au visage d'enfants, traité certains enfants d'« attardés » ou d'« idiots » ou invité des enfants à « sauter en bas d'un pont » ou à se « jeter devant une voiture ».
3. De février 2021 à juin 2021, ou autour de ces dates, malgré les signalements reçus selon ce qui est indiqué au paragraphe 2, la membre a négligé :
 - a) de prendre des mesures pour empêcher ces mauvais traitements d'être répétés ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants de la classe 4;
 - b) de documenter les préoccupations que des employés du centre lui ont rapportées verbalement;
 - c) de signaler les préoccupations des employés du centre à la Société d'aide à l'enfance (« SAE »);
 - d) de demander aux employés du centre lui ayant rapporté ces préoccupations de faire un signalement à la SAE;
 - e) de signaler les préoccupations des employés au ministère de l'Éducation (le « ministère ») en soumettant un rapport d'incident grave (« RIG ») avant que le conseil d'administration du centre ne l'exhorte à le faire aux alentours du 23 juin 2021.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vi. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vii. omis de guider et orienter le travail des personnes supervisées avec respect et équité ou d'assurer un niveau de supervision adapté à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées et aux activités qu'elles accomplissent, en contravention de la norme IV.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- viii. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la

santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ix. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - x. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d) la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - e) la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - f) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 14 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre de directrice générale du centre.

Les incidents

3. À de multiples occasions, entre février 2021 et juin 2021 ou autour de ces dates, des employés du centre ont signalé à la membre, verbalement ou par écrit, des préoccupations selon lesquelles plusieurs EPEI de la classe 4, en particulier D.M. et T.F., auraient fréquemment infligé des mauvais traitements à des enfants. Entre autres choses, ces EPEI auraient agrippé et traîné de force des enfants, poussé des enfants dans le dos, crié au visage d'enfants, traité certains enfants d'« attardés » ou d'« idiots » ou invité des enfants à « sauter en bas d'un pont » ou à se « jeter devant une voiture ».
4. De février 2021 à juin 2021, malgré les signalements reçus selon ce qui est indiqué au paragraphe 3, la membre a négligé :
 - a. de prendre des mesures pour empêcher ces mauvais traitements d'être répétés ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants de la classe 4;
 - b. de documenter les préoccupations que des employés du centre lui ont rapportées verbalement;
 - c. de signaler les préoccupations des employés du centre à la SAE;
 - d. de demander aux employés du centre lui ayant rapporté ces préoccupations de faire un signalement à la SAE;
 - e. de signaler les préoccupations des employés au ministère en soumettant un RIG avant que le conseil d'administration du centre ne l'exhorte à le faire aux alentours du 23 juin 2021.

Renseignements supplémentaires

5. La conduite de D.M. et de T.F. a eu des impacts affectifs importants sur les enfants de la classe 4. En conséquence de leurs actions, plusieurs enfants ont pleuré, ou se sont sentis tristes ou effrayés. Entre autres choses, certains des enfants ont commencé à se désigner eux-mêmes ou d'autres enfants comme étant « méchants » de façon récurrente. Au moins un des enfants ne voulait plus fréquenter le centre et aurait « supplié » ses parents de rester à la maison plus d'une fois.
6. La politique et les procédures de protection des enfants (la « politique ») du centre, en vigueur de juin 2020 à juillet 2021, stipulaient que le centre « soutient la création d'un environnement sain et sécuritaire pour tous les enfants » qui le fréquentent et que « tous les signalements [de mauvais traitements] seront pris au sérieux et gérés de façon appropriée, conformément à la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille ».
7. Cette politique décrivait la procédure à suivre pour tout employé qui soupçonne que des enfants subissent des mauvais traitements, notamment :
 - a. « Vous devez aviser immédiatement la direction de vos soupçons de mauvais traitements et de votre intention de faire un signalement à la SAE. La direction vous soutiendra en s'assurant que vous pouvez faire l'appel en privé et que les ratios d'employés seront respectés en votre absence. La direction avisera le conseil d'administration qu'un signalement a été fait à la SAE. »
 - b. « Vous ne devez demander l'aide de personne d'autre quant à la décision de signaler des préoccupations de mauvais traitements ni compter sur une autre personne pour faire le signalement à votre place. Vous devez signaler directement vos soupçons à la SAE. »
8. Après avoir reçu le RIG, le ministère a communiqué immédiatement les préoccupations à la SAE.
9. Le ministère a déterminé que D.M. et T.F. ont eu recours à des pratiques interdites et des ordres de mise en conformité ont été émis au sujet de ces éducatrices.

10. Le ministère a également émis deux avis de non-conformité au centre puisque la membre était au courant que des éducatrices de la classe 4 avaient eu recours à des pratiques interdites et qu'elle n'avait pris aucune mesure pour corriger la situation.
11. La SAE a mené une enquête et a confirmé les préoccupations suivantes quant à la conduite de D.M. et de T.F. :
 - a. Force ou mauvais traitements physiques entraînant un risque de préjudice pour un enfant;
 - b. Risque de préjudice affectif pour un enfant en raison des actions ou de l'inaction d'une personne ou de ses réponses inadéquates;
 - c. Surveillance inadéquate entraînant un risque qu'un enfant soit blessé ou qu'un enfant soit en détresse.
12. La SAE a aussi confirmé des préoccupations de « gravité extrême » selon lesquelles la membre aurait « fait très peu pour protéger » les enfants.
13. Le ministère a ordonné que tout le personnel du centre, y compris la direction, suive une formation sur le devoir de faire rapport. La membre s'est ensuite assuré que la formation soit suivie par tout le monde, y compris elle-même, et a fourni une preuve à l'Ordre.
14. Une étudiante en EPE affectée à la classe 4 avec D.M. et T.F. a choisi de mettre fin à son stage au centre. Le 25 juin 2021, un peu après avoir signalé ses préoccupations à la membre, l'étudiante a envoyé un courriel au conseil d'administration pour les aviser qu'elle quittait parce qu'elle avait observé des éducatrices de la classe 4 être « méchantes et agressives envers les enfants » et les informer de ses préoccupations, notamment quant à un « environnement toxique qui manque de professionnalisme » dans cette classe.
15. Plusieurs employés ont indiqué pendant leur entrevue avec la SAE qu'ils démissionneraient du centre si D.M. et T.F. étaient autorisées à y poursuivre leur emploi.
16. Suite au rapport de la SAE confirmant les allégations contre T.F. et D.M., T.F. a démissionné de son poste au centre, et le centre a mis fin à l'emploi de D.M.
17. Après l'incident, la membre s'est assuré que tout le personnel passe en revue les politiques du centre et les connaisse.

18. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
- a. En raison des restrictions en vigueur pendant la pandémie de COVID-19 au moment de l'incident, tous les membres de la direction du centre, y compris la membre, avaient été invités à limiter leur présence dans les classes du programme pour des raisons de santé et de sécurité, réduisant par le fait même leurs interactions avec les éducatrices.
 - b. La membre a reconnu avoir mal agi en ce qui concerne les incidents, mais elle s'en est servie comme une occasion de s'améliorer.

Aveux de faute professionnelle

19. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
- a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou

non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. omis de guider et orienter le travail des personnes supervisées avec respect et équité ou d'assurer un niveau de supervision adapté à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées et aux activités qu'elles accomplissent, en contravention de la norme IV.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - viii. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ix. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - x. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession

- ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - e) la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - f) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la preuve établie par l'exposé conjoint des faits soutenait de toute évidence les allégations de faute professionnelle et d'omission de faire rapport formulées dans l'avis d'audience. L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que cette conduite serait considérée par tout membre raisonnable de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

L'avocate de l'Ordre a rappelé que la membre, à titre de directrice générale, était responsable de la protection des enfants qui fréquentaient le centre. En tant que superviseuse, elle avait le devoir d'offrir un encadrement professionnel adéquat au personnel du centre. Elle a omis de conseiller aux personnes supervisées de signaler leurs observations ou soupçons de mauvais traitements et elle n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour gérer les préoccupations soulevées par des employés.

Sur une période de quatre mois, la membre a ignoré de multiples signalements verbaux et écrits de mauvais traitements récurrents. En dépit de sa position de confiance et d'autorité, elle a négligé de faire le nécessaire pour protéger les enfants contre ces mauvais traitements et elle les a donc exposés à des risques de préjudices. Ces mauvais traitements ont eu des impacts affectifs importants sur les enfants. Des enfants ont supplié leurs parents de ne pas les laisser au centre.

La membre a aussi omis de documenter et conserver les signalements verbaux de ses employés. Elle a omis de signaler les mauvais traitements à la SAE, en contravention de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, de la Loi sur les EPE, du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre et des politiques du centre.

Le ministère a émis des avis de non-conformité visant le centre pour utilisation de pratiques interdites et omission de signaler des incidents graves. Le ministère a ordonné que tout le personnel du centre, y compris la direction, suive une formation sur le devoir de faire rapport.

Ces événements se sont produits à une époque où l'Ordre insistait auprès des EPEI sur leur devoir de documenter et de signaler les soupçons de mauvais traitements.

L'avocate de l'Ordre a également soutenu que la membre a omis de connaître et de comprendre les procédures applicables. Elle s'est comportée d'une manière honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession qui affecte la confiance du public envers les EPEI.

La membre a admis sa conduite et reconnu les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits. Elle a indiqué que les événements en cause s'étaient produits pendant la pandémie de Covid, alors qu'il était particulièrement difficile de surveiller adéquatement les enfants. Elle a également précisé qu'elle n'occupait alors ce poste que depuis un an.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle est coupable de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a accepté la preuve établie dans l'exposé conjoint des faits et déterminé que l'aveu de la membre était volontaire et réfléchi. Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été corroborées par l'exposé conjoint des faits, et qu'il est plus probable qu'improbable que les événements décrits dans l'exposé conjoint des faits se sont produits.

La membre, dans son rôle de superviseure, était tenue de documenter et de signaler les incidents à la SAE et au ministère. Elle a néanmoins négligé de documenter et de signaler plusieurs cas de mauvais traitements envers des enfants du centre. La gravité de sa conduite parle de l'intégrité de la membre, en plus de démontrer un manque de jugement et un mépris de ses responsabilités, d'une manière qui nuit à l'image de la profession. Le sous-comité estime que, par sa conduite, la membre a fait preuve d'un mépris total envers le bien-être et la sécurité des enfants. Une telle conduite ne peut être tolérée et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et par le public, en plus d'être indigne d'une membre de l'Ordre.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. neuf (9) mois; ou

- b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), le cours suivant ayant été approuvé au préalable par la directrice :
 - i. Communication efficace et positive avec les familles, les employés et la communauté.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les dix facteurs aggravants suivants :

1. La membre a négligé à plusieurs reprises son devoir de faire rapport. Il ne s'agit pas d'un écart momentané puisque la conduite s'est répétée pendant quatre mois. La membre a signalé un incident grave au ministère uniquement après avoir été exhortée à le faire par son conseil d'administration.
2. La membre occupait un poste de direction au centre. Elle était en position de confiance et d'autorité. Malgré cela, elle a omis d'inviter des personnes supervisées à signaler leurs soupçons à la SAE, et elle a négligé son propre devoir de faire rapport. La membre a omis d'appliquer les lois et les politiques qui se rapportent à l'exercice de sa profession.
3. La membre n'a rien fait en dépit de multiples signalements de mauvais traitements de la part de ses employés.
4. Les enfants visés étaient d'âge préscolaire et ils étaient donc vulnérables.
5. La membre aurait dû prendre les signalements de ses employés au sérieux. Les EPEI qui ont des soupçons face à de telles conduites doivent faire rapport aux autorités. Il n'y a aucun doute que les éducatrices responsables de ces mauvais traitements ont mis des enfants vulnérables à risque. Le rôle d'une personne qui reçoit un tel signalement n'est pas de juger s'il est vrai ou non, mais de le communiquer aux autorités sur la base de la suspicion.
6. La membre n'a pris aucune mesure pour mettre fin aux mauvais traitements soupçonnés et elle a négligé de protéger les enfants. La membre n'a pas émis d'avertissement aux éducatrices visées ni tenu d'enquête. Rien n'a été fait pour prévenir les mauvais traitements. Le ministère a émis des avis de non-conformité pour pratiques interdites. La

SAE a aussi confirmé des préoccupations de gravité extrême selon lesquelles la membre aurait fait très peu pour protéger les enfants.

7. Ces mauvais traitements ont eu des impacts affectifs importants sur les enfants. Certains enfants étaient effrayés et ont supplié leurs parents de ne plus les laisser au centre. Si la membre avait signalé les mauvais traitements sans tarder, les conséquences sur ces enfants auraient été réduites.
8. La membre a omis de documenter les préoccupations de ses employés. Le devoir de faire rapport et de documenter les incidents est de la plus haute importance pour les EPEI qui occupent un rôle de direction. Une documentation incomplète peut nuire à la capacité des autorités à mener à bien leurs enquêtes.
9. Les événements se sont produits en 2021, soit après des efforts répétés de l'Ordre pour communiquer à ses membres l'importance du devoir de faire rapport.
10. La conduite de la membre mine la confiance envers les EPEI et la profession. Les parents, et le public en général, pourraient douter de la capacité des EPEI à protéger leurs enfants.

L'avocate de l'Ordre a mentionné deux facteurs atténuants :

1. en plaidant coupable et en acceptant les faits et la sanction, la membre faisait ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation, et de ce fait, la membre démontrait également qu'elle avait réfléchi à sa conduite et qu'elle souhaitait améliorer sa pratique;
2. la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a par la suite rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémentine, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Asma Ather Kidwai*, 2019 ONOPE 11

2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Abena Brimpomaa Akosah*, 2022 ONOEPE 9
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rosie Jameak Black*, 2023 ONOEPE 1
4. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Karyn Shelley Snow*, 2022 ONOEPE 12

L'avocate de l'Ordre a indiqué que cette affaire se distingue par le fait que la principale faute de la membre a été de négliger son devoir de faire rapport et d'omettre de rappeler celui-ci aux personnes qu'elle supervisait. Une telle faute est d'autant plus grave puisqu'elle occupait un poste de directrice générale. Tous les EPEI doivent respecter leur devoir de faire rapport. Il s'agit d'une responsabilité fondamentale de la profession.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il s'agit seulement de la deuxième cause examinée par le Comité de discipline concernant le devoir de faire rapport, mais que le sous-comité devait envoyer un message clair à la profession concernant l'importance cruciale de signaler sans tarder tous les soupçons de mauvais traitements.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre a indiqué qu'elle travaillait dans le domaine depuis 40 ans et elle a exprimé le désir de rétablir sa réputation. Elle souhaite s'assurer qu'une telle situation ne se reproduira jamais.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. neuf (9) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice si aucune note n'est attribuée), le cours suivant ayant été approuvé au préalable par la directrice :
 - i. Communication efficace et positive avec les familles, les employés et la communauté.

- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la

directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);

- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée respecte tous ces objectifs. Le sous-comité a par conséquent accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende.

Afin d'en arriver à sa décision, le sous-comité a tenu soigneusement compte de l'énoncé conjoint, des facteurs aggravants et atténuants présentés et de la jurisprudence citée par l'avocate de l'Ordre. Le sous-comité estime par conséquent que la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte.

Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat professionnel et de cours sur l'éthique.

Le sous-comité exhorte l'Ordre à communiquer de nouveau à tous ses membres l'importance du devoir de faire rapport, et le rôle particulier que les superviseurs ont à jouer à cet égard. Compte tenu des ressources dont l'Ordre dispose et des connaissances actuelles sur les dommages potentiels des mauvais traitements sur les enfants, le sous-comité demande aussi à l'Ordre d'imposer des conséquences et des sanctions plus sévères aux EPEI qui négligent un tel devoir à l'avenir.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Lois Mahon, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

 RECE

Lois Mahon, EPEI, présidente

20 juin 2023

Date